

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)  
VINGT SIXIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS  
9 octobre 2018  
Washington, DC**

**Résolution CP/26/2018/2**

**Approbation de l'ensemble des documents de préparation de la Côte d'Ivoire**

**Attendu que :**

1. Par la résolution CP/12/2012/1, le Comité des participants (CP) a défini l'objectif, la portée, le processus d'évaluation et le processus d'approbation de l'Ensemble des documents de préparation (ensemble-R) ;
2. Par la résolution CP/14/2013/1, le CP a adopté le cadre d'évaluation de l'ensemble-R ;
3. La Côte d'Ivoire a : (i) préparé un ensemble-R, (ii) mis en place un processus national d'auto-évaluation multipartite, à l'aide du cadre d'évaluation de l'ensemble-R ; et iii) a fourni les informations pour chacune des neuf sous-composantes du cadre d'évaluation de l'ensemble-R, conformément à la résolution CP/14/2013/1 ;
4. Un expert du Groupe consultatif technique (TAP) et la Banque mondiale ont examiné le processus national d'auto-évaluation multipartite mené par la Côte d'Ivoire et les informations communiquées par la Côte d'Ivoire ; et
5. Le CP a reconnu les efforts considérables déployés par la Côte d'Ivoire et la progression de la préparation de la Côte d'Ivoire réalisée à ce jour.

**Le comité des participants,**

1. Décide d'approuver l'ensemble-R de la Côte d'Ivoire ;
2. Encourage la Côte d'Ivoire à poursuivre son processus de préparation, notamment par la mise en œuvre de son programme de travail, et à prendre en compte les questions soulevées lors de cette réunion, consignées dans le résumé des coprésidents de la réunion du CP et celles soulevées par l'expert du TAP ; et
3. Demande à la Côte d'Ivoire de faire rapport au CP sur son processus de préparation continue et sa progression, y compris la mise en œuvre de son programme de travail, conformément à l'article 6.3 (b) de la Charte et aux rapports périodiques établis dans le cadre de suivi et d'évaluation. Le cas échéant, la Côte d'Ivoire est invitée à inclure des informations sur la manière dont elle a pris en compte les problèmes identifiés au paragraphe 2 ci-dessus dans le présent rapport régulier.